

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000845-178

DATE : Le 7 février 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**DANIEL MACDUFF**

Demandeur

c.

**VACANCES SUNWING INC.,  
LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.**

et

**ZURICH INSURANCE COMPANY LTD.**

Défenderesses

et

**ASSOCIATION DES AGENTS DE VOYAGES DU QUÉBEC**

Intervenante

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## **JUGEMENT**

(intervention et entente de règlement)

---

[1] Le 16 avril 2018, j'ai autorisé l'action collective contre les défenderesses (collectivement « Sunwing ») pour le compte du groupe suivant<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Tel que modifié le 18 juillet 2022.

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » (ci-après le « Service »)

[2] Aujourd'hui, les parties souhaitent faire approuver l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance* (ci-après « l'Entente ») conclue dans ce dossier, incluant le montant des honoraires et déboursés réclamés par les avocats du demandeur. Contestent cette transaction l'Association des agents de voyages du Québec, ainsi que quelques personnes qui ont signalé leur opposition par correspondance<sup>2</sup>.

[3] La demande initiale réclamait la réduction des obligations, les dommages moraux et punitifs, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle, le tout payable par recouvrement collectif. Elle était fondée sur la prétention qu'il était contraire à la *Loi sur la protection du consommateur* pour Sunwing, de vendre et de publiciser ses vols aller-retour et des forfaits à des destinations balnéaires, en utilisant le mot « champagne » et de ne pas servir de champagne à ses clients lors de ces vols et voyages. Selon la demande, Sunwing se contentait de n'offrir que du vin mousseux - alors que le champagne constitue une appellation d'origine contrôlée et est soumis à des règles strictes de production et d'élaboration, possède une notoriété et un prestige certains et commande ainsi un prix plus élevé - et lors du vol aller seulement. Ainsi, les membres du groupe auraient été trompés ou auraient été victimes de fausses représentations et de ce fait, ils auraient subi un préjudice matériel et moral.

[4] La transaction se fonde, en revanche, autour d'un rabais de 7 % applicable au prix régulier ou déjà réduit pour les vols des Lignes aériennes Sunwing inc. et les forfaits tout inclus de Vacances Sunwing inc., et ce, pour une période de trois ans à compter de la date de publication de l'avis post-approbation. L'Entente prévoit aussi que les réservations peuvent être effectuées n'importe quand durant l'année sans exclure les périodes prisées et que pendant une période de trois ans, les membres pourront utiliser le rabais de façon illimitée. Ce dernier s'appliquerait non seulement aux membres du groupe, mais aussi à cinq autres personnes pour lesquelles le membre réserve<sup>3</sup>. Il n'y aurait aucune restriction sur les destinations ni sur les lieux ou heures de départs, les vols et les forfaits pouvant être au départ de tout aéroport desservi au Québec, ainsi que

---

<sup>2</sup> Mais qui sont absentes et ne font aucune représentation à l'audience.

<sup>3</sup> Ainsi, l'Entente indemnise même des « non-membres », totalement étrangers au litige en l'instance.

celui d'Ottawa, afin d'inclure les membres préférant emprunter cet aéroport et facilitant ainsi la réalisation de réclamations pour les résidents de l'Outaouais.

[5] Enfin, les membres n'auraient qu'à s'inscrire sur le site internet mis sur pied par Sunwing spécifiquement pour exécuter ses obligations découlant de l'Entente, dans les 60 jours suivant la date de publication de l'avis post-approbation, sans produire une preuve d'achat quelconque.

[6] L'Entente prévoit également un paiement de 1 500 000 \$ d'honoraires aux avocats du demandeur ainsi que le remboursement des frais d'expert et les frais de mise en œuvre du règlement, ainsi qu'un budget de 20 000 \$ pour maximiser le taux de recouvrement<sup>4</sup> en publicisant l'entente sur les médias sociaux, sans que tous ces engagements ne réduisent le 7 % de rabais offert aux membres à titre d'indemnisation.

## ANALYSE

### Intervention

[7] L'Association des agents de voyages du Québec intervient de façon volontaire à titre amical, mais demande néanmoins formellement de rejeter la demande d'approbation de l'Entente. L'Association est une personne morale sans but lucratif dont les objectifs sont de « *promouvoir, défendre et favoriser les intérêts des agents de voyages du Québec et de représenter et être le porte-parole des agents de voyages du Québec pour tout ce qui a trait à la protection de leurs intérêts collectif* ».

[8] Au soutien de son intervention, l'Association avance essentiellement que la transaction ne doit pas être approuvée, car elle avantage indûment Sunwing et ultimement, elle récompense le comportement répréhensible de cette dernière. Plus précisément, l'Association plaide que l'Entente confère en réalité un bénéfice pécuniaire pour Sunwing, car elle lui permet d'économiser 1 % de commission grâce au mécanisme de réservation en direct. Aussi, la clientèle de Sunwing ainsi acquise serait alors dépourvue de conseils des agents de voyages et ne serait pas non plus protégée par le Fonds d'indemnisation des clients de ces derniers. Bref, Sunwing accaparerait donc de vastes pans du marché du voyage au Québec pendant trois ans, indemniserait des non-

---

<sup>4</sup> Traduction imparfaite de l'expression « *take-up rate* » qu'on peut aussi traduire par taux de distribution, taux de pénétration, taux de participation ou encore, taux de réalisation, chacune de ces traductions présentant ses avantages et inconvénients. Puisque la transaction ne prévoit pas de distribution et exige une action de la part du membre, je retiens en l'occurrence le *taux de recouvrement*.

membres et cette transaction aurait aussi pour effet de réduire la concurrence dans ce domaine.

[9] L'intervention de l'Association est soumise à l'article 185 C.p.c.:

**185.** L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction.

Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance.

[10] Le droit applicable à ce sujet est résumé par la Cour d'appel dans l'affaire *Abishira*<sup>5</sup>, alors que la Cour y réitère les principes auparavant énoncés par le juge Gascon<sup>6</sup> :

- Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;
- S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;
- Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
- Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
- L'intervention ne doit pas être source de répétition;
- L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;
- L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie - l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;
- La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;

<sup>5</sup> *Abihira c. Johnston*, 2019 QCCA 657.

<sup>6</sup> *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867.

- En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.

[11] Ainsi, il faut envisager l'utilité de l'apport du tiers au débat à la lumière du rôle de gardien réservé au juge de façon à protéger les membres absents. La véritable question est de savoir si l'intervention du tiers ajoutera une nouvelle perspective au débat, qui aidera à décider si la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe<sup>7</sup>. Enfin, l'intervenant à titre amical ne devient pas partie à l'instance, de sorte qu'il n'a pas à démontrer son intérêt au sens juridique<sup>8</sup>.

[12] Même s'il s'agit ici d'un débat purement privé, et qu'en définitive, il s'avère que l'Association agit principalement dans le but de protéger les intérêts de ses membres, son intervention doit être permise. En effet, elle est la seule à soulever les questions qu'elle énonce dans sa procédure. Son apport au débat permet de connaître le pourcentage des commissions touché par les agences de voyages et d'apprécier l'avantage que Sunwing pourra soutirer de l'Entente, si elle est approuvée<sup>9</sup>. L'incidence de ne pas faire affaire avec des agences de voyages en regard d'un fonds d'indemnisation n'est pas non plus de connaissance d'office. Ainsi, cette intervention est manifestement utile et les arguments de l'Association doivent être pris en compte.

### Transaction

[13] Le juge Immer résume bien le droit applicable quant à l'approbation d'une transaction d'action collective dans *Itzkovitz c. Air Canada*<sup>10</sup> :

[10] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par cette transaction.

[11] Les critères qui doivent guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir ont été résumés par l'honorable Bisson dans *Schneider*.

Les probabilités de succès du recours;

<sup>7</sup> *Abihisira c. Johnston*, préc., note 5, par. 42.

<sup>8</sup> *Idem*, par. 36.

<sup>9</sup> La question d'admissibilité en preuve des éléments avancés par l'Association n'a pas été véritablement débattue (alors qu'il s'agit d'une intervention amicale), mais je les accepte, compte tenu du rôle qu'incombe au tribunal dans le cadre d'autorisation d'une entente de règlement d'une action collective et aussi parce qu'ils ne pourraient pas être contredits.

<sup>10</sup> 2022 QCCS 4686; voir aussi *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300.

Le coût anticipé et la durée probable du litige;  
L'importance et la nature de la preuve administrée;  
Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;  
L'accord du représentant;  
La nature et le nombre d'objections à la transaction;  
Le nombre d'exclusions;  
La recommandation des avocats et leur expérience;  
La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et  
La recommandation d'une tierce personne neutre.

[12] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. En fonction des principes directeurs de la procédure civile, en principe, les règlements doivent être favorisés. Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

(Références omises)

[14] Tout en étant d'accord avec ces énoncés, il m'apparaît que les critères de *Schneider* sont, pour certains, superflus. En effet, les facteurs « *L'accord du représentant* » et « *La recommandation des avocats et leur expérience* » se superposent et m'apparaissent peu utiles. Il est manifeste que, s'il s'agit d'une transaction, ces facteurs ou critères seront toujours satisfaits ou à défaut, pourront être étudiés lorsqu'il est question de « *la nature et le nombre d'objections à la transaction* ». De surcroît, la notion de l'expérience des avocats dans ce contexte semble peu pertinente. En effet, à compter de combien d'années ou de combien de dossiers traités, peut-on conclure que l'avocat possède l'expérience adéquate et que sa recommandation en devient plus convaincante ou plus significative?

[15] Aussi, le facteur « *Les modalités, les termes et les conditions de la transaction* » se révèle, quant à lui, le plus important et doit être prépondérant. Je propose donc la reformulation suivante de ces facteurs, lesquels, bien entendu, doivent être étudiés dans leur ensemble et s'évaluent les uns par rapport aux autres :

- i. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;

- ii. Les probabilités de succès du recours;
- iii. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- iv. L'importance et la nature de la preuve administrée;
- v. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- vi. Le nombre d'exclusions; et
- vii. La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant.

[16] Dans cette perspective, le facteur de « *la bonne foi des parties et l'absence de collusion* » constitue plutôt un critère; cet élément doit être satisfait dans tous les cas. La collusion vicie toute entente et il s'agirait donc d'une condition *sine qua non* de la validité de la transaction envisagée.

[17] Ces divers éléments doivent être pondérés en fonction des circonstances propres à chaque cas. Essentiellement, afin d'approuver la transaction, je dois pouvoir conclure que celle-ci s'avère dans l'intérêt général des membres et que les avantages pour eux l'emportent sur les inconvénients. Aussi, je ne peux modifier le contrat de transaction, mais soit l'approuver tel quel ou refuser de l'entériner, quitte à renvoyer les parties négocier des modifications<sup>11</sup>.

[18] En appliquant tous ces principes, tout d'abord, il n'existe ici aucune preuve d'une quelconque collusion ou de l'absence de bonne foi des parties. Le dossier a été âprement contesté pendant plus de cinq ans, à toutes les étapes, et je ne doute pas que la négociation de l'Entente ait été sérieuse et ardue. Ce critère est donc satisfait et il y a lieu de passer à l'analyse des facteurs applicables.

[19] Les termes de l'Entente sont avantageux, voire très avantageux pour les membres. Le rabais est considérable, l'accès à ce rabais est très simple et les limitations quasi inexistantes. Les montants en jeu sont manifestement supérieurs à la valeur du litige. Le rabais de 7 % équivaut à quelques dizaines de dollars par client, par vol ou voyage. Ce montant est de surcroît récurrent pour tout achat, de façon pratiquement illimitée en termes de personnes pouvant en bénéficier et s'applique sur trois ans. La preuve démontre que le nombre de membres s'élèverait à 1 441 402, incluant environ

---

<sup>11</sup> *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51. Il demeure la question des honoraires, laquelle peut souvent être détachée du reste du contrat de transaction.

12 % d'enfants. La preuve démontre aussi que plus de la moitié des clients Sunwing reprennent les vols ou les voyages<sup>12</sup>.

[20] En contrepartie, même si la valeur du litige n'est pas connue avec précision, en ce qui concerne la réduction d'obligation, il s'agit de montants modiques de quelques dollars par membre et par événement<sup>13</sup>. Les dommages moraux et punitifs, si d'aventure ils étaient octroyés, seraient aussi plutôt modestes, compte tenu de la nature de la transgression. Bref, alors que dans une transaction on s'attendrait à des concessions substantielles de part et d'autre et donc à des montants passablement moins élevés que ce qui aurait pu être anticipé comme dénouement favorable du litige, en l'occurrence ce n'est clairement pas le cas. En somme, ce facteur milite en faveur de l'approbation.

[21] Le succès de la demande n'était pas assuré du tout. Sunwing a monté une défense sérieuse tant sur le fond que sur le quantum des dommages éventuels, appuyée par des expertises par sondage et par une sommelière. Elle plaide notamment que l'utilisation du terme « *champagne* » ne garantissait pas que cet alcool était offert, mais référait plutôt à un superlatif ou une épithète de qualité en ce qui concerne ses produits et services. La démonstration d'un lien de cause à effet<sup>14</sup> était contestée et la question du recouvrement collectif, notamment au niveau de dommages moraux et punitifs n'était pas non plus évidente ou acquise. Ainsi, ce facteur est au mieux neutre dans ce contexte, mais ne milite certainement pas contre l'approbation de l'entente.

[22] Si l'instruction au fond était au diapason des contestations préliminaires, il aurait fallu s'attendre à un procès long et coûteux avec des experts en sondages et en œnologie et de nombreux consommateurs et clients qui viendraient témoigner. Vu les efforts

---

<sup>12</sup> En prévision de l'audience, j'ai demandé aux parties des informations additionnelles sur les sujets suivants : le pourcentage de clients qui reprennent un voyage avec Sunwing, le pourcentage de clients qui reprennent un voyage avec Sunwing après une période de pause de 5 ans, la valeur moyenne et la valeur médiane d'un voyage, si le nombre de 1 441 402 comprend des consommateurs ayant acheté plus d'un voyage pendant la période visée et si oui, quel est le nombre exact en soustrayant les consommateurs "multiples" et, enfin, la valeur totale probable du règlement en faveur des membres. Les réponses à ces questions, partielles, car pas toujours connues et pour la plupart demeurées confidentielles dans le dossier, ont été prises en compte dans ce jugement.

<sup>13</sup> Bien entendu le prix et le coût de vins mousseux et de champagne peuvent énormément varier et selon l'expertise sommelière présentée par la défense, il s'agirait d'un quantum d'au plus 9,50 \$ par membre par événement. À ce propos, la demande plaide : « *Ici, suivant un procès au mérite le maximum qui aurait pu être octroyé pour la réduction de l'obligation selon la théorie de la cause et l'approche la plus généreuse d'évaluation mise de l'avant aurait été 14,25 \$ par personne; c'est avec ce chiffre en tête qu'il faut se lancer dans l'analyse du résultat obtenu par règlement, qui représente une compensation de loin supérieure et pouvant, sans étirer l'élastique, aller à plus de trente fois la condamnation au mérite recherchée sur le chef principal (7 % sur 700 \$ x 3 personnes, 1 fois par année sur trois ans = un rabais de 441 \$);* ».

<sup>14</sup> Le « *nexus* » de l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8.

investis de part et d'autre dans la conduite de ce dossier depuis 2017, l'appel du jugement au fond m'apparaît hautement probable. Bref, le dénouement de ce litige représenterait un investissement considérable en temps et en argent et il ne serait connu que dans plusieurs années. Les facteurs du coût anticipé et de l'importance et la nature de la preuve administrée, ainsi que la durée probable du litige, militent donc en faveur de l'approbation.

[23] Il n'y a aucune personne tierce qui recommande l'Entente et donc ce facteur n'est d'aucun intérêt, voire neutre. De même, il n'y a aucune exclusion, ce qui milite en faveur de l'approbation.

[24] Il reste le dernier et le plus important facteur en l'occurrence, soit la nature et le nombre d'objections à la transaction. À ce titre, quatre membres sur plus de 1,4 million se sont opposés au règlement, soit une quantité objectivement infinitésimale. Ils se manifestent soit sans motifs, soit en refusant la solution convenue par les parties en préconisant plutôt un dédommagement financier<sup>15</sup>. C'est à cette étape qu'il y a lieu d'analyser la demande de l'intervenante.

[25] Celle-ci plaide essentiellement l'injustice intrinsèque du règlement envisagé, alors que Sunwing serait récompensée pour un comportement illégal ou fautif. En effet, le rabais de 7 %, alors que la commission minimum de l'agent de voyages commence à 8 %, permet à Sunwing d'économiser des sommes considérables, soit au moins 1 % par réservation. L'Association ajoute que le règlement n'atteint pas le but de dissuasion et d'exemplarité et constituerait ainsi un « *(t)rès mauvais exemple à donner aux commerçants qui songent ou songeraient à enfreindre la Loi sur la protection du consommateur* »<sup>16</sup>.

[26] Cet argument ne saurait être retenu. En effet, l'intervenante tient pour acquis, de façon prématurée, voire incorrecte, que la demande aurait sans doute réussi et que Sunwing aurait été trouvée coupable des fautes qu'on lui reproche. Cet élément n'est pourtant ni acquis ni admis. L'Association invoque, de façon tout aussi prématurée, que la dissuasion est un facteur à évaluer dans l'exercice auquel les parties me convient. Or, cet élément, lorsque recherché à travers une sanction civile, relève davantage d'une condamnation à des dommages punitifs que de l'approbation d'une transaction, cette

---

<sup>15</sup> Un membre évoque un montant de 100 \$ plus les intérêts.

<sup>16</sup> Résumé de l'argumentation écrite de l'intervenante, intitulée « *Les avantages et les désavantages du règlement proposé selon l'intervenante* ».

dernière étant sans aucune admission. J'ajoute qu'il n'est pas garanti que, même si la demande était accueillie, les dommages punitifs auraient été octroyés en l'instance.

[27] Certes, l'intervenante a raison de souligner que le but global et général des actions collectives est d'indemniser les victimes et de dissuader les défendeurs. C'est en effet le principe rappelé par le juge Kasirer dans l'affaire *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*<sup>17</sup> alors qu'il cite avec approbation les motifs de la Cour d'appel voulant que l'action collective constitue un « *moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.* »

[28] Toutefois, je ne retrouve pas ce facteur ou ce critère dans les éléments pertinents à analyser pour approuver une transaction, alors que la défenderesse nie toute faute, transige sans aucune admission de responsabilité, s'engage pour un montant considérable en faveur des membres et s'oblige à payer des frais et des coûts reliés à cette entente. De plus, même si le facteur de dissuasion était considéré pertinent dans l'analyse de l'Entente, il serait tout de même satisfait ici, car Sunwing a connu plus de six ans d'incertitude judiciaire, investi de toute évidence des sommes considérables dans la défense de son dossier et déboursa des montants tout aussi considérables en frais extrajudiciaires des avocats du demandeur et en coûts, ce dernier élément, sans constituer de la dissuasion au sens propre, représentant tout de même une conséquence négative importante pour une société. Surtout, Sunwing a cessé la pratique en litige le 30 avril 2017. Or, la dissuasion vise surtout le comportement ou la pratique contestés<sup>18</sup> et non l'indemnisation ou la compensation. Ce moyen de l'intervenante ne peut donc valoir à l'encontre de l'approbation.

[29] L'argument de la protection des voyageurs, qui en seraient dépourvus en faisant affaire directement avec Sunwing, m'apparaît plus convaincant, mais la preuve à ce sujet démontre ce qui suit<sup>19</sup> :

24. All flights and vacation packages purchased by Eligible Passengers through the Dedicated Website will be booked through Sunwing Vacations Inc. who holds a valid travel agent permit emitted by the Québec Office de la protection du consommateur (permit #702928).

<sup>17</sup> 2020 CSC 30, par. 16. Voir aussi *Blackburn-Gravel c. Société de transport de Montréal*, 2022 QCCS 936; *Zakem c. Rogers Communications Canada inc.*, 2021 QCCS 162 et *Charbonneau c. Location Claireview inc.*, 2020 QCCS 3931.

<sup>18</sup> *Mahmoud c. Société des casinos du Québec inc.*, 2018 QCCS 3686; *Halfon c. Moose International Inc.*, précité, note 10.

<sup>19</sup> Déclaration sous serment modifiée de Lyne Chayer, General Manager de Sunwing Vacations, du 28 octobre 2022.

25. As such, all flights and vacation packages purchased by Eligible Passengers through the Dedicated Website will be covered by the Compensation Fund for Customers of Travel Agents.

[30] L'engagement de Sunwing répond donc à ce moyen et satisfait la préoccupation, tout à fait légitime, de l'intervenante.

[31] En somme, l'intervenante plaide l'intérêt public, que je ne retrouve pas explicitement mentionné parmi les facteurs et critères pertinents à l'analyse. C'est encore plus vrai en l'occurrence alors qu'il s'agit d'une affaire de consommation et de droit privé. Surtout, l'Association s'objecte au nom et au profit de ses membres qui risquent de perdre un volume d'affaires considérable. J'estime donc que, dans son essence, l'intervention vise surtout à protéger l'intérêt économique d'un tiers au débat. Or, je ne peux arbitrer entre les intérêts privés en compétition dans le marché du voyage au Québec, puisque mon rôle se résume uniquement à analyser l'Entente dans le prisme de l'intérêt des membres du groupe. Cela dit, je tiens à souligner que je comprends le désarroi des membres de l'Association et les risques économiques qu'ils appréhendent. Toutefois, il n'existe pas d'adéquation automatique et manifeste entre l'intérêt économique des agences de voyages avec l'intérêt public. Enfin, en l'absence d'expertise, il m'est impossible de conclure ou d'inférer quoi que ce soit sur l'incidence du règlement proposé en l'instance sur la compétitivité ou la concurrence du marché du voyage au Québec.

[32] En somme, les motifs de l'intervenante d'une part ne convainquent pas qu'il y a lieu de rejeter l'Entente et l'ensemble des facteurs pertinents militent clairement en faveur de l'approbation de cette dernière.

### **Honoraires**

[33] Sunwing accepte de payer 1 500 000 \$ plus taxes pour couvrir à la fois les honoraires des avocats en demande, les frais d'expertise sur le champagne, ceux pour le rapport de contre-expertise en sondage, ainsi que les autres déboursés de la partie demanderesse.

[34] Selon la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, le tribunal doit toujours s'assurer que les honoraires des avocats du groupe sont raisonnables<sup>20</sup> :

[60] En matière d'action collective, il ne fait aucun doute que la responsabilité de contrôler les honoraires des avocats du représentant est

---

<sup>20</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305.

dévolue au tribunal qui doit s'assurer que ceux-ci sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

**593.** The court may award the representative plaintiff an indemnity for disbursements and an amount to cover legal costs and the lawyer's professional fee. Both are payable out of the amount recovered collectively or before payment of individual claims.

In the interests of the class members, the court assesses whether the fee charged by the representative plaintiff's lawyer is reasonable; if the fee is not reasonable, the court may determine it.

Regardless of whether the Class Action Assistance Fund provided assistance to the representative plaintiff, the court hears the Fund before ruling on the legal costs and the fee. The court considers whether or not the Fund guaranteed payment of all or any portion of the legal costs or the fee.

[Soulignements ajoutés]

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lient le juge.

[62] Le tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ».

[63] L'exercice de cette fonction de contrôle des honoraires des avocats du représentant constitue la mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire qui mérite retenue de la part de la Cour d'appel.

[64] Le *Code de procédure civile* n'indique ni critères ni facteurs d'évaluation du caractère juste et raisonnable de ces honoraires, mais le *Code des*

*professions, la Loi sur le Barreau et la réglementation adoptée sous ces législations le font.*

[65] Les articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* énoncent :

**101.** L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

**101.** A lawyer must charge and accept fair and reasonable fees and disbursements.

Il en est de même des avances demandées au client.

The same applies to advances he asks the client to provide.

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

**102.** The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
- (7) the result obtained;
- (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
- (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[Soulignements ajoutés]

[66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur

multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[67] Lorsqu'il analyse les honoraires proposés, si le juge doit faire preuve de flexibilité dans son examen et accorder du poids à l'expression de la volonté des parties, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'assurer que ceux-ci sont effectivement justes et raisonnables.

[68] Comme on peut le constater à la lecture des textes de loi des autres provinces en la matière et de la jurisprudence qui en découle, la question des honoraires des avocats reçoit un semblable traitement ailleurs au Canada. En effet, ces lois exigent que les honoraires soient approuvés par les juges, que ces derniers en contrôlent le caractère juste et raisonnable; quant à la jurisprudence, elle énonce des principes généraux, réfère à des méthodes d'évaluation tout à fait comparables et compatibles à ce qui prévaut au Québec et affirme la retenue à accorder aux jugements de première instance en pareilles matières.

(Références omises, souligné dans l'original)

[35] Dans le cadre de cet exercice, selon la professeure Piché<sup>21</sup>, aujourd'hui juge à la Cour, les dix facteurs suivants doivent guider le tribunal, les huit premiers facteurs provenant directement du *Code de déontologie des avocats*, alors que les deux derniers s'ajoutent en raison des particularités de l'action collective :

- i. L'expérience des procureurs;
- ii. Le temps et l'effort qu'ils ont consacré à l'affaire;
- iii. La difficulté de l'affaire;
- iv. L'importance de l'affaire;
- v. La responsabilité assumée;
- vi. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- vii. Le résultat obtenu;
- viii. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs;
- ix. La finalité du recours;
- x. Le risque assumé par les procureurs en demande.

[36] Ici, la convention d'honoraires prévoit un mode de rémunération de 25 % de toute somme obtenue par jugement. Toutefois, dans le cadre de la négociation de l'entente de règlement intervenue ici, il a été convenu que les honoraires des avocats du groupe ainsi que leurs débours seront assumés par Sunwing de manière forfaitaire. Ainsi, la

---

<sup>21</sup> Catherine PICHÉ, *L'action collective: ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, 348 p., p. 232.

convention d'honoraires n'est pas pertinente en l'espèce, d'autant plus que le montant total du règlement est inconnu, quoique Sunwing évoque en plaidoirie 17 millions de dollars en cas d'un taux de réalisation de 30 %, cette somme pouvant même atteindre 57 millions de dollars, si tous les membres se prévalent de tous les rabais, plusieurs fois pendant la période de trois ans<sup>22</sup>.

[37] J'ai révisé *ex parte* les comptes d'honoraires détaillés des deux avocats de la demande. Ils ont consacré ensemble 1 582 heures de travail depuis le début du dossier en 2016, sans compter la préparation de la demande d'approbation. Le relevé détaillé des heures démontre que les entrées ont été effectuées de façon contemporaine aux gestes posés et aux actions effectuées et que la quotité demeure dans les limites du raisonnable. Personne par ailleurs ne questionne ni le taux horaire ni le nombre d'heures investies. Il y a eu plusieurs incidents contestés (demande de rejet d'expertise, demande d'intervention d'un tiers, rejet de la défense et, bien entendu, demande de preuve appropriée) et la demande d'autorisation a été vigoureusement débattue.

[38] En tenant compte du taux convenu de 475 \$ de l'heure prévu à la convention, ce qui donne un montant total de 751 450 \$, les honoraires et débours dont l'approbation est demandée représentent un multiplicateur d'environ 2, ce qui se situe à l'intérieur de la fourchette des multiplicateurs jugés raisonnables en pareille matière. Les avocats en demande sont experts du domaine et ont une expérience<sup>23</sup> certaine, voire importante en la matière, ils ont assumé tous les risques et l'affaire n'était pas facile. En somme, pratiquement tous les facteurs militent en faveur de l'approbation des honoraires tels quels.

[39] Toutefois - et c'est le facteur capital en l'occurrence - le règlement proposé exige une participation active et un geste positif de la part des membres. Il n'est pas question ici de créditer des comptes, faire des paiements directs, transmettre des coupons, bref, indemniser automatiquement et passivement les clients, etc. Au contraire, non seulement chaque membre devra s'inscrire dans les 60 jours de l'avis post-approbation, mais ensuite aussi acheter les forfaits offerts par Sunwing, le tout si, bien entendu, la publicisation du règlement s'avère efficace.

[40] Par conséquent, il est difficile de prédire ou de prévoir quelle serait la réussite du règlement pour les membres et donc d'évaluer le facteur « *résultat obtenu* ». Dans une

---

<sup>22</sup> Ces montants sont sans doute exagérés dans la mesure où ils représentent les rabais sur les prix dans la perspective du client et non le prix de revient pour Sunwing.

<sup>23</sup> Contrairement à l'expérience discutée au par. 14 de ce jugement, ici l'expérience a tout simplement une incidence quantitative et linéaire en ce qu'elle est directement proportionnelle au taux horaire.

telle éventualité, il est opportun de procéder à la détermination finale subséquente des honoraires<sup>24</sup>, c'est-à-dire une fois que la distribution pourra être qualifiée de succès.

[41] Bien entendu, ce constat amène la question de la définition de ce que constitue le « succès » sur le plan du taux de recouvrement. Toujours selon la professeure Piché, l'action collective au Québec « remplit son rôle de faciliter l'accès à la justice en permettant en moyenne à 55,64 % des membres de recevoir une indemnisation »<sup>25</sup>. Ainsi, j'estime qu'un taux de réalisation d'au moins 50 %, alors qu'il s'agit d'un dossier de consommation, constituera une proportion permettant d'acquitter la pleine mesure des honoraires réclamés.

[42] Il reste le calcul de ce niveau de succès. En effet, s'il y a 12 % d'enfants parmi les 1 441 402 membres potentiels soit 172 968, il existerait en réalité 1 268 434 membres. La moitié de ce nombre représente 634 217 réclamations. Il est donc juste et opportun que les honoraires réellement engagés par les avocats du demandeur soient payés immédiatement et que le solde soit subordonné à un taux de recouvrement de 50 % de la transaction, soit l'atteinte de 634 217 réclamations. Non seulement cette façon de fonctionner permet d'indemniser sans délai les avocats de la demande pour le travail effectué, mais aussi d'appliquer en toute connaissance de cause tous les facteurs pertinents et elle favorisera sans doute les démarches visant à encourager les membres à se prévaloir des bénéfices de l'Entente.

[43] Enfin, tel que les parties l'ont prévu et que le Fonds le réclame, la somme de 96 044,33 \$ doit être remboursée au Fonds d'aide aux actions collectives.

## CONCLUSION

[44] La transaction est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit être approuvée suivant l'article 590 C.p.c. L'intervention de l'Association est acceptée, mais son opposition à l'Entente est rejetée. Cette intervention tend même à confirmer que la transaction risque d'être passablement profitable et atteindre beaucoup de membres. Quant aux honoraires des avocats de la demande, la détermination finale de cet aspect dépendra du succès obtenu et la suspension de cette question permettra de travailler à assurer un taux de recouvrement significatif, voire le plus élevé possible.

---

<sup>24</sup> Catherine PICHÉ, précitée, note 21, p. 250-251.

<sup>25</sup> *Idem.*, p. 227.

[45] Il n'y a pas lieu d'ordonner le paiement des frais de justice contre l'Association, en dépit de l'échec de sa demande sur le fond. Son intervention était légitime, les moyens déployés, raisonnables et elle a contribué à la réflexion sur l'intérêt supérieur des membres.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **ACCUEILLE** l'intervention;

[47] **REJETTE** la demande de l'intervenante;

[48] **ACCUEILLE** la demande d'approbation de l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance*, en annexe, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne l'approbation d'honoraires;

[49] **DÉCLARE** que les définitions contenues dans l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance* s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties;

[50] **DÉCLARE** que l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance* (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[51] **DÉCLARE** que l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance* (incluant son préambule et ses annexes) constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et tous les membres du groupe;

[52] **APPROUVE** l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance* conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec*, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[53] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance*, lie chaque membre du groupe;

[54] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe des honoraires extrajudiciaires et débours au montant de **751 450 \$** plus taxes;

[55] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe du solde des honoraires extrajudiciaires jusqu'à concurrence de **1 500 000 \$** plus taxes, lorsque le nombre de réservations prévues par l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance*, soit des réservations effectuées par un membre du groupe, atteindra **634 217**;

[56] **GARDE** juridiction en cas de toute difficulté concernant l'application de la conclusion du paragraphe précédent;

[57] **DONNE ACTE** à l'engagement des parties de remettre au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de **96 044 \$**;

[58] **SANS** frais de justice.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCAT  
Avocats du demandeur

Me Jessica Harding  
Me Quentin Montpetit  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats des défenderesses Vacances et Lignes aériennes Sunwing inc.

Me Daniel Guay  
AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS  
Avocat de l'intervenante

Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse Zurich compagnie d'assurances

Me Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocate de la mise en cause

Date d'audience : Le 31 octobre 2022

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000845-178

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

DANIEL MAC DUFF

Demandeur

c.

VACANCES SUNWING INC.

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.

et

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE**  
**Art. 590 du Code de procédure civile et art. 2631 du Code civil du Québec**

**PRÉAMBULE**

**A. ATTENDU QUE** le Demandeur a déposé une demande visant à autoriser l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses Vacances Sunwing inc. (« **Vacances Sunwing** »), Lignes Aériennes Sunwing inc. (« **Lignes Aériennes Sunwing** ») (ensemble, « **Sunwing** ») devant la Cour supérieure du Québec (l' « **Action collective** »).

**B. ATTENDU QUE** le 16 avril 2018, l'honorable juge Granosik, j.s.c. de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Sunwing pour le compte du Groupe suivant:

*Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action :*

*a) ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » [...]; et*

*ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour ;*

- C. ATTENDU QUE** le 23 mai 2018, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance contre Sunwing.
- D. ATTENDU QUE** le 28 avril 2021, le Demandeur a modifié sa Demande introductive d'instance pour ajouter Zurich Compagnie d'assurances SA (« **Zurich** »), l'assureur en responsabilité civile de Sunwing, comme défenderesse dans l'Action collective.
- E. ATTENDU QUE** les Défenderesses nient toute responsabilité à l'égard des faits allégués dans l'Action collective et que le Demandeur soutient que l'Action collective est bien fondée en fait et en droit.
- F. ATTENDU QUE** le Demandeur et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** ») ont convenu de régler l'Action collective sans aucune admission (l' « **Entente** »).
- G. ATTENDU QU'**il est entendu et convenu que les allégations de l'Action collective ne s'appliquent qu'à une période se terminant le 30 avril 2017, et que le Groupe autorisé par la Cour doit être redéfini comme suit : « *Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne »* » (collectivement les « **Membres du Groupe** », ou individuellement le « **Membre du Groupe** »).
- H. ATTENDU QUE** dans l'éventualité où le Règlement soit résilié conformément à ses dispositions ou que le Règlement ne soit pas approuvé par la Cour, les Parties reviendraient à leurs positions respectives telles qu'elles étaient immédiatement avant la signature des conditions du règlement le 21 janvier 2022 (les « **Conditions de l'Entente** »), et les Parties comprennent et reconnaissent que le Demandeur pourrait alors poursuivre l'Action collective contre les Défenderesses.

**CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Entente;

**2. DÉFINITIONS**

Dans la présente Entente, les termes énoncés dans cette section en caractères gras ont la signification suivante :

- 2.1 « **Action collective** » désigne l'action collective intentée contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec et portant le numéro de dossier 500-06-000845-178.
- 2.2 « **Audience d'approbation de l'Entente** » désigne l'audience qui se tiendra devant la Cour afin de demander l'approbation de la présente Entente.
- 2.3 « **Avis** » désigne les informations sous la forme des Annexes A et B qui doivent être disséminées ou envoyées ou mises à la disposition des Membres du Groupe.
- 2.4 « **Avis pré-approbation** » désigne l'Avis sous la forme de l'Annexe A qui sera fourni aux Membres du Groupe avant l'Audience d'approbation de l'Entente.
- 2.5 « **Avis post-approbation** » désigne l'Avis sous la forme de l'Annexe B, qui sera fourni aux Membres du Groupe après l'Audience d'approbation de l'Entente et après l'approbation de l'Entente par la Cour.
- 2.6 « **Avocats des Défenderesses** » désigne conjointement les cabinets d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l et Clyde & Cie S.E.N.C.R.L.
- 2.7 « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet d'avocats Champlain Avocats.
- 2.8 « **Avocats de Sunwing** » désigne le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- 2.9 « **Avocats de Zurich** » désigne le cabinet d'avocats Clyde & Cie S.E.N.C.R.L.

- 2.10** « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, l'honorable juge Lukasz Granosik, ou tout autre juge auquel l'Action collective peut être assignée par la suite.
- 2.11** « **Défenderesses** » désigne collectivement Vacances Sunwing Inc., Lignes Aériennes Sunwing Inc. et Zurich Compagnie d'assurances SA.
- 2.12** « **Entente, Règlement ou Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris toutes les annexes.
- 2.13** « **Fonds** » désigne le *Fonds d'aide aux actions collectives*.
- 2.14** « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne le montant indiqué à la clause 7.1 tel que plus amplement détaillé ci-après.
- 2.15** « **Membres du Groupe ou Groupe** » désigne tout consommateur résidant au Québec qui, entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017, a acheté et/ou obtenu et/ou voyagé avec Vacances Sunwing Inc. ou Lignes Aériennes Sunwing Inc. pour un vol ou un forfait vacances présenté, publicisé ou décrit en utilisant le terme « champagne ».
- 2.16** « **Partie(s) donnant quittance** » désigne le Représentant du Groupe et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, représentants, agents, partenaires, successeurs et ayants droit respectifs.
- 2.17** « **Partie(s) recevant quittance** » désigne Sunwing, Zurich et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, partenaires, représentants, employés, agents, assureurs, ayants droit, successeurs, conseillers juridiques, sociétés mères, sociétés apparentées ou affiliées, filiales, prédécesseurs, mandataires, associés et cessionnaires respectifs, passés ou présents.
- 2.18** « **Rabais** » signifie le pourcentage indiqué à la clause 5.1 tel que plus amplement détaillé ci-après.
- 2.19** « **Représentant du Groupe** » désigne le représentant des Demandeurs M. Daniel Mac Duff ou toute autre personne nommée en remplacement de celui-ci avant l'approbation de la présente Entente de règlement.

### 3. APPROBATION DE L'ENTENTE

- 3.1 Cette Entente est conditionnelle à l'approbation de la Cour.
- 3.2 Dès que possible après la signature de la présente Entente, les Avocats du Groupe présenteront (i) une demande d'approbation des Avis par la Cour et de modification de la définition du Groupe pour des raisons de cohérence avec la présente Entente, et (ii) une demande d'approbation de l'Entente.
- 3.3 Dans l'éventualité où la Cour n'approuverait pas l'Entente, les Parties seraient ramenées à leurs positions respectives immédiatement avant la signature des Conditions de l'Entente.
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, la clause 11.2 survivra même dans l'éventualité où le Règlement soit résilié conformément à ses dispositions ou que le Règlement ne soit pas approuvé par la Cour.

### 4. AVIS ET OPPOSITIONS

- 4.1 **Avis pré-approbation.** Un (1) Avis pré-approbation approuvé par la Cour sera transmis avant l'Audience d'approbation de l'Entente.
- 4.2 **Avis post-approbation.** Un (1) Avis post-approbation validé par la Cour sera transmis après l'approbation de l'Entente par la Cour.
- 4.3 **Mode de transmission de l'Avis aux membres.** Sunwing enverra l'Avis pré-approbation et l'Avis post-approbation aux Membres du Groupe par courriel, à condition que Sunwing soit en possession de leurs adresses électroniques. Si le courriel contenant les Avis est retourné comme non-remis, ou n'est pas livré pour quelque raison que ce soit, il n'y aura pas d'autre tentative d'envoi des Avis. En outre, l'Avis pré-approbation sera publié une (1) fois dans trois (3) journaux, à savoir La Presse, le Journal de Québec et The Gazette, dans un format ne dépassant pas une demi-page. De plus, l'Avis post-approbation sera diffusé dans les médias sociaux par l'utilisation d'un budget maximal de 20 000 \$ CAD pour la diffusion de l'Avis post-approbation, sur une période maximale de soixante (60) jours. À des fins de clarté, les Avis ne seront pas envoyés par service postal ou tout autre service similaire.

**4.4 Paiement des frais relatifs aux Avis.** Les Défenderesses seront responsables des coûts d'administration des réclamations et des frais associés à la publication des Avis, qu'il s'agisse de coûts internes ou de coûts payables à un tiers. Nonobstant ce qui précède, les Avocats du Groupe seront autorisés à publier les Avis et la présente Entente de règlement sur le site Web de leur cabinet, et seront responsables de la publication de ces documents sur le *Registre des actions collectives*, le tout à leurs propres frais.

#### **4.5 Oppositions**

**4.5.1 Procédure d'opposition.** À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente (ci-après la « **Date d'opposition** »). L'opposition écrite doit être signifiée aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit inclure (a) un titre qui fait référence à l'action collective *MacDuff c. Sunwing et al.* et au numéro de dossier de Cour 500-06-000845-178; (b) le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone, l'(les) adresse(s) électronique(s) de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de celui-ci; (c) une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; (d) une déclaration selon laquelle l'opposant se considère comme faisant partie du Groupe; (e) un énoncé de l'opposition et des motifs à l'appui de l'opposition; (f) des copies de tous les documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; (g) une déclaration sous peine de parjure selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts et (h) la signature de l'opposant. Tout Membre du Groupe qui dépose et signifie une opposition écrite, comme décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du Groupe, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de cette Entente. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera à tous les droits qu'il pourrait avoir de

comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par tous les termes de cette Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans l'Action collective.

## 5. RÈGLEMENT

**5.1 Contrepartie.** En contrepartie du Règlement de l'Action collective, Sunwing offrira aux Membres du Groupe un Rabais de sept pour cent (7%) applicable au prix régulier ou déjà réduit affiché sur son site sunwing.ca pour :

- a) les vols de Lignes Aériennes Sunwing ou les vols affrétés par Vacances Sunwing au départ de toute ville desservie par Sunwing dans la province de Québec, ainsi que la ville d'Ottawa ; et
- b) les forfaits tout inclus de Vacances Sunwing qui comprennent : (i) des vols de Lignes Aériennes Sunwing ou des vols affrétés par Vacances Sunwing au départ de la province de Québec ou de la ville d'Ottawa, (ii) l'hébergement et (iii) des transferts uniquement. À des fins de clarté, le Rabais ne s'appliquera pas aux produits et services auxiliaires et complémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les repas, les surclassements de sièges, la sélection de sièges et les excursions. En outre, le Rabais ne s'appliquera pas aux vols réguliers qui ne sont pas affrétés par Vacances Sunwing.

**5.2 Mise en place d'un site internet pour l'administration du Rabais.** Aux fins de l'administration du Rabais, Sunwing développera une plateforme de réservation hébergée sur le domaine sunwing.ca spécifiquement pour l'exécution du présent Règlement (le « **Site internet** »). Le Site internet sera disponible dans les douze (12) semaines suivant l'approbation de l'Entente par la Cour. Les prix affichés sur le Site internet incluront le Rabais.

**5.3 Modalités.** Le Rabais sera disponible pour les Membres du Groupe selon les modalités suivantes :

- a) Le Rabais ne s'appliquera qu'au tarif de base. À des fins de clarté, le Rabais ne s'appliquera pas aux taxes, aux suppléments et aux autres frais supplémentaires.

- b) Le Rabais peut être combiné à d'autres promotions Sunwing et il n'y aura aucune période d'interdiction pendant laquelle le Rabais ne s'appliquera pas.
- c) Le Rabais s'applique à la totalité de la réservation effectuée par un Membre du Groupe, même si les autres passagers ne sont pas Membres du Groupe, à condition qu'au moins un Membre du Groupe soit un passager de la réservation et que la réservation concerne un maximum de six (6) passagers, y compris le Membre du Groupe.
- d) Le Rabais sera valide pour une période de trois (3) ans à compter de la première date de publication de l'Avis post-approbation (la « **Période du règlement** »), à condition que le Membre du Groupe se soit préalablement inscrit sur le Site internet conformément à la présente Entente de règlement.
- e) Les Membres du Groupe peuvent utiliser le Rabais pour un nombre illimité de vols ou de forfaits tout inclus pendant la Période du règlement, à condition que chaque réservation soit conforme aux conditions décrites dans le présent document.
- f) Le Rabais ne s'applique qu'aux réservations effectuées directement sur le Site internet.
- g) Pour bénéficier du Rabais, les Membres du Groupe devront s'inscrire sur le Site internet dans les soixante (60) jours suivants la première date de publication de l'Avis post-approbation. Il est entendu que le Site internet sera disponible et opérationnel au moment de la publication de l'Avis post-approbation. Sunwing vérifiera alors si la personne inscrite est un Membre du Groupe. Une fois cette vérification effectuée, Sunwing enverra par courriel au Membre du Groupe un compte d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au Site internet.
- h) Sunwing a le droit de modifier le mot de passe pour accéder au Site internet sur une base régulière, à sa seule discrétion, afin de prévenir l'utilisation frauduleuse du Site internet par des personnes autres que les Membres du Groupe. Lors de la modification du mot de passe, Sunwing enverra un

courriel aux Membres du Groupe inscrits avec chaque nouveau mot de passe.

- i) Sunwing a le droit d'annuler, sans aucune responsabilité et à sa seule discrétion, toute réservation frauduleuse sur le Site internet.

**5.4 Aucune valeur monétaire.** Il est convenu et reconnu que le Rabais n'a aucune valeur monétaire et n'est pas échangeable contre de l'argent.

**5.5 Paiement des dépenses liées au Rabais.** Sunwing devra payer toutes les dépenses ou tous les coûts associés à la mise en place et à l'administration du Rabais, y compris la mise en place, l'administration et la maintenance du Site internet.

## 6. QUITTANCE ET ENGAGEMENT DES AVOCATS DU GROUPE

**6.1 Quittance relative aux réclamations des Membres du Groupe.** À compter de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, chaque Partie donnant quittance sera réputée avoir complètement libéré et déchargé à jamais les Parties recevant quittance, et chacune d'entre elles, de toutes les responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats (sauf disposition contraire des présentes), pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, qu'elles soient connues ou inconnues, existantes ou potentielles, soupçonnées ou non, qu'elles soient soulevées par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris toute réclamation connue ou inconnue, qu'ils ont ou peuvent prétendre avoir maintenant ou dans le futur, se rapportant directement ou indirectement aux allégations de l'Action collective (« **Réclamations quittancées** »), y compris, mais sans s'y limiter, les faits, les transactions, les occurrences, les événements, les actes, les omissions ou les omissions d'agir qui ont été allégués dans l'Action collective ou dans toute plaidoirie et les divulgations et/ou les avis que les Défenderesses ont fait ou ont omis de faire au Représentant du Groupe ou aux autres Membres du Groupe se rapportant directement ou indirectement aux allégations de l'Action collective.

**6.2 Poursuites futures.** Dès l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, le Représentant du Groupe et les autres Membres du Groupe qui ne se

sont pas exclus renonceront à tout droit de poursuivre toute réclamation à laquelle ils ont renoncé dans les paragraphes précédents dans le cadre de toute procédure contre l'une ou l'autre des Parties recevant quittance ou basée sur toute action prise par l'une ou l'autre des Parties donnant quittance qui est autorisée ou requise par la présente Entente et ne chercheront pas à obtenir une compensation de toute partie qui pourrait réclamer une contribution des Parties recevant quittance. Il est convenu que le Règlement constitue une fin de non-recevoir à toute procédure visée par la présente clause, intentée par un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu.

**6.3 Engagement des Avocats du Groupe.** Les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas poursuivre toute réclamation relative aux mêmes allégations et réclamations énoncées dans l'Action collective ou à ne pas y contribuer directement ou indirectement, au Québec et ailleurs au Canada, pour une période d'action collective qui inclurait toute ou une partie de la période de l'action décrite dans le préambule ci-dessus. Les Avocats du Groupe reconnaissent que toute contravention à cet engagement amènera les Défenderesses à obtenir le remboursement immédiat des Avocats du Groupe de tous les Honoraires des Avocats du Groupe payés selon l'article 7.1 et suivants ci-dessous, incluant la TPS et la TVQ.

## **7. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, FRAIS DE LITIGE ET REMBOURSEMENTS**

**7.1 Honoraires des Avocats du Groupe.** Séparément et en sus du Rabais offert aux Membres du Groupe, les Défenderesses acceptent et conviennent de payer des Honoraires des Avocats du Groupe de UN MILLION CINQ-CENT-MILLE DOLLARS (1 500 000 \$ CAD) plus les taxes applicables, lequel montant comprend tous les débours et honoraires, ou tout montant inférieur ordonné par la Cour. Il est entendu que le taux effectif d'utilisation du Rabais offert aux Membres du Groupe n'aura aucune incidence sur le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe.

**7.2 Moment du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe.** Les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du Groupe aux Avocats du Groupe comme prévu à la clause 7.1 au plus tard trente (30) jours suivant la

notification de l'avis de jugement du jugement de la Cour autorisant le présent Règlement.

**7.3 Le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe.** Ce Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe par la Cour. À des fins de clarté, si la Cour refuse ou réduit le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, le Règlement restera valide et effectif.

**7.4 Fonds d'aide aux actions collectives.**

- a) Les Avocats du Groupe rembourseront, à partir des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, tout montant dû au Fonds, le cas échéant, relativement à ce dossier.
- b) Il est expressément convenu et entendu par les Parties que le Rabais ne constitue pas une réclamation liquidée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à un reliquat pour quelque fin que ce soit, y compris une réclamation pour réparation ou compensation par les Membres du Groupe ou pour le paiement d'une charge, d'un frais ou d'un prélèvement par un tiers, y compris une charge, un frais ou un prélèvement envisagé par toute réglementation. Pour plus de certitude, et sans limitation, les Défenderesses pourront résilier la présente Entente de règlement en vertu du paragraphe 7.4 e) de la présente Entente dans l'éventualité où un tribunal reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou qu'un pourcentage soit prélevé ou payable au Fonds en relation avec l'implantation du Rabais.
- c) Pendant la mise en œuvre du Site internet et l'application du Rabais, et après la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, il ne restera aucun montant à remettre, réparation ou dédommagement à aucun Membre du Groupe ou à un tiers privé ou public et il n'y aura aucun avantage pour les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe autre que le Rabais et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à la présente Entente de règlement.
- d) Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, les Parties demanderont conjointement à la Cour une ordonnance, à être incluse dans le jugement

approuvant la présente Entente, déclarant que l'Entente de règlement ne donne pas lieu à des réclamations liquidées ni à un reliquat et qu'aucun pourcentage n'est dû au Fonds en vertu de quelque réglementation que ce soit, incluant sans limitation le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., (l' « **Ordonnance déclaratoire** »).

- e) Dans l'éventualité où la Cour refuserait de rendre l'Ordonnance déclaratoire ou dans l'éventualité où la Cour reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou déciderait qu'un pourcentage est dû au Fonds en vertu de toute réglementation, incluant notamment le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., les Défenderesses auront, à leur seule discrétion, l'option de déclarer la présente Entente de règlement nulle et non avenue. Si les Défenderesses exercent leur option de déclarer cette Entente de règlement nulle et non avenue, celle-ci n'aura plus aucune valeur ni aucun effet, ne sera pas utilisée comme preuve ou de quelque autre façon dans tout litige, ne liera pas les Parties, et les Parties seraient ramenées à leurs positions respectives immédiatement avant la signature des Conditions de l'Entente.

**7.5 Aucun montant supplémentaire n'est dû.** Les Défenderesses ne seront pas responsables des honoraires d'avocats additionnels, des coûts et des dépenses supplémentaires des Avocats du Groupe ou du Représentant du Groupe dans l'Action collective.

## **8. PUBLICITÉ**

Lorsqu'ils feront des déclarations publiques, y compris lorsqu'ils répondront à toute demande des médias publics concernant l'Action collective et/ou le règlement de l'Action collective, le Représentant du Groupe, les Avocats du Groupe, les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus du Règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à l'Entente. Le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe ne s'engageront dans aucune conduite ou ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par cette Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de toute allégation dans l'Action collective. Cependant, rien ne limitera la capacité des Défenderesses ou de leurs sociétés affiliées à faire les divulgations publiques requises par

les lois applicables ou à fournir des informations sur le Règlement aux représentants du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs.

## 9. AVIS

Toute communication, vérification ou avis envoyé par l'une des Parties dans le cadre de la présente Entente doit être envoyé par courrier électronique et/ou par télécopie comme suit :

### **Au Demandeur :**

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434, rue Sainte-Catherine Ouest  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4  
Courriel :  
[jmartin@champlainavocats.com](mailto:jmartin@champlainavocats.com)  
[spaquette@champlainavocats.com](mailto:spaquette@champlainavocats.com)  
Télécopie : 514.800.0677

### **Aux Défenderesses :**

Pour Sunwing:  
Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5  
Courriel : [eprefontaine@osler.com](mailto:eprefontaine@osler.com)  
Télécopie : 514.904.8101

Pour Zurich :

Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.  
630, boul. René-Lévesque O.  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Téléphone : (514) 843-3777

Courriel : [Jo-Anne.Demers@clydeco.ca](mailto:Jo-Anne.Demers@clydeco.ca)

## 10. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

**10.1 Parties autorisées à conclure l'Entente.** Chaque personne qui signe cette Entente déclare et garantit qu'elle est pleinement autorisée à conclure cette Entente et à remplir les obligations qui y sont prévues. Chaque personne signant cette Entente au nom du Représentant du Groupe ou des Défenderesses s'engage, garantit et déclare qu'elle est et a été pleinement autorisée à le faire par le Représentant du Groupe ou les Défenderesses. Le Représentant du Groupe et les Défenderesses déclarent et garantissent en outre qu'ils ont l'intention d'être pleinement liés par les termes de cette Entente.

**10.2 Bonne foi.** Les Parties et leurs avocats soussignés conviennent que les termes de l'Entente reflètent un règlement de bonne foi des réclamations contestées. Ils considèrent que le règlement effectué par cette Entente est juste et raisonnable et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de l'Entente par la Cour. Ils déclarent et garantissent chacun qu'ils n'ont pas fait et ne feront pas (a) de tentative d'annuler cette Entente de quelque manière que ce soit, ou (b) de sollicitation, d'encouragement ou d'assistance de quelque manière que ce soit à tout effort d'une personne (physique ou morale) de s'opposer au règlement en vertu de cette Entente.

## 11. DIVERS

**11.1 Entente intégrale.** Cette Entente, et ses annexes, contient l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace tous les accords, ententes ou écrits antérieurs concernant l'objet de cette Entente, à l'exception de certains engagements des Avocats du Groupe contenus dans les Conditions de l'Entente, qui continueront à lier les Avocats du Groupe.

**11.2 Aucune responsabilité.** La présente Entente ne constitue pas, n'est pas destiné à constituer, et ne sera en aucun cas considéré comme constituant une reconnaissance d'une faute ou d'une responsabilité de la part de l'une des Parties, ces fautes et responsabilités étant expressément niées et aucune décision définitive n'ayant été prise. Les Parties ont conclu l'Entente uniquement comme un compromis de toutes les réclamations dans le but de régler les litiges entre elles, et l'Entente ne peut être utilisée par un tiers contre une Partie. La conclusion et l'exécution de l'Entente, ainsi que toute négociation ou procédure s'y rapportant, ne doivent pas être interprétées ou considérées comme la preuve d'une admission ou d'une concession par l'une des Parties ou d'une renonciation à tout délai de prescription applicable (sauf dans les cas prévus par la loi), et ne doivent pas être offertes ou reçues comme preuve dans toute action ou procédure contre l'une des Parties devant un tribunal, une agence administrative ou tout autre tribunal, à quelque fin que ce soit.

**11.3 Loi applicable et juridiction.** La présente Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, Canada. Les parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la

province de Québec, Canada, district de Montréal, concernant toute question liée à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Entente.

- 11.4 Accord contraignant pour les successeurs en intérêt.** La présente Entente lie et s'applique au bénéfice des héritiers, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.
- 11.5 Exécution en plusieurs exemplaires.** La présente Entente prend effet dès sa signature par toutes les Parties. Les signataires peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire sera considéré comme un original, et l'exécution des exemplaires aura la même force et le même effet que si tous les signataires avaient signé le même instrument.
- 11.6 Signatures.** Chaque personne qui signe la présente Entente garantit qu'elle a le plein pouvoir de le faire. Les signatures envoyées en format PDF par courriel constitueront une signature suffisante de la présente Entente.
- 11.7 Langue.** La présente Entente de règlement est disponible en version française et anglaise. En cas d'incompatibilité, la version française de la présente Entente prévaudra.

**EN FOI DE QUOI,** les Parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous.

*[signatures sur la page suivante]*

**Montréal, Québec,**

**Canada 13 avril 2022**

*OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP*

---

Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes  
Aériennes Sunwing inc.

**Ville de Toronto, Ontario**

**12 avril 2022**



---

Nom: Stephen Hunter  
Titre: President and Chief Executive  
Officer (Vacances Sunwing inc.)/  
Director (Lignes Aériennes Sunwing  
inc.)

Représentant autorisé pour Vacances  
Sunwing inc. et Lignes Aériennes  
Sunwing inc.

**Montréal, Québec, Canada**

**\_\_ avril 2022**

---

Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.  
630, boul. René-Lévesque O.  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie  
d'assurances

**Ville de \_\_\_\_\_**

**\_\_ avril 2022**

---

Nom :  
Titre :

Représentant autorisé pour Zurich  
compagnie d'assurances

**Montréal, Québec, Canada**

**\_\_ avril 2022**

---

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434, rue Sainte-Catherine Ouest  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

**Montréal, Québec, Canada**

**\_\_ avril 2022**

---

Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

Montréal, Québec, Canada

\_\_ avril 2022

---

Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes  
Aériennes Sunwing inc.

Ville de \_\_\_\_\_

\_\_ avril 2022

---

Nom :  
Titre :

Représentant autorisé pour Vacances  
Sunwing inc. et Lignes Aériennes  
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

---

*Clyde & Cie*  
Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.  
630, boul. René-Lévesque O.  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie  
d'assurances

Ville de Montréal

12 avril 2022

---

*Maud-Julie A.*  
Nom :  
Titre : *Senior claims counsel*

Représentant autorisé pour Zurich  
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

\_\_ avril 2022

---

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434, rue Sainte-Catherine Ouest  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

\_\_ avril 2022

---

Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

Montréal, Québec, Canada

\_\_ avril 2022

Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes  
Aériennes Sunwing inc.

Ville de \_\_\_\_\_

\_\_ avril 2022

Nom :  
Titre :

Représentant autorisé pour Vacances  
Sunwing inc. et Lignes Aériennes  
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

*Clyde & Cie*  
Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.  
630, boul. René-Lévesque O.  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie  
d'assurances

Ville de Montréal

12 avril 2022

*Maud-Julie A.*  
Nom :  
Titre : *Senior claims counsel*

Représentant autorisé pour Zurich  
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

*Champlain avocats*  
Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434, rue Sainte-Catherine Ouest  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

*Daniel Mac Duff*  
Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT  
(Class Action Division)

N°: 500-06-000845-178

DANIEL MAC DUFF

Plaintiff

v.

SUNWING VACATIONS INC.

and

SUNWING AIRLINES INC.

and

ZURICH INSURANCE COMPANY LTD.

Defendants

**SETTLEMENT AGREEMENT, TRANSACTION AND RELEASE**  
**Art. 590 of the Code of Civil Procedure and Art. 2631 of the Civil Code of Québec**

**PREAMBLE**

- A. WHEREAS** Plaintiff filed a motion seeking to authorize the bringing of a class action against Defendants Sunwing Vacations Inc. ("**Sunwing Vacations**"), Sunwing Airlines Inc. ("**Sunwing Airlines**") (together, "**Sunwing**") before the Superior Court of Québec (the "**Class Action**").
- B. WHEREAS** on April 16, 2018, Justice Granosik, J.S.C., authorized the bringing of a class action against Sunwing and defined the class as follows:

*Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action:*

*a) ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » [...]; et*

*ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;*

- C. **WHEREAS** on May 23, 2018, Plaintiff filed an Originating Application against Sunwing.
- D. **WHEREAS** on April 28, 2021, Plaintiff modified its Originating Application to add Zurich Insurance Company Ltd. ("**Zurich**"), Sunwing's civil liability insurer, as a defendant in the Class Action.
- E. **WHEREAS** Defendants deny all liability with respect to the facts alleged in the Class Action and Plaintiff maintains that the Class Action is well founded in fact and in law.
- F. **WHEREAS** Plaintiff and Defendants (collectively, the "**Parties**") have agreed to settle the Class Action without any admission whatsoever (the "**Settlement**").
- G. **WHEREAS** it is understood and agreed that the allegations of the Class Action only apply to a period ending on April 30, 2017, and that the class authorized by the Court should be redefined as: "*Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne »*" (collectively the "**Class Members**", or individually the "**Class Member**").
- H. **WHEREAS** in the event that the Settlement is terminated per its provisions, or the Settlement is not approved by the Court, the Parties would revert back to their respective positions as at immediately prior to the signing of the settlement term sheet fully executed on January 21, 2022 (the "**Settlement Term Sheet**"), and the Parties understand and acknowledge that the Plaintiff may continue the Class Action against Defendants.

**NOW, THEREFORE, THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:**

**1. PREAMBLE**

1.1 The preamble and enclosed schedules form part of this Agreement, as though recited at length;

## 2. DEFINITIONS

As used in this Agreement, the terms set forth in this section in boldface type will have the following meanings:

**2.1 “Agreement, Settlement or Settlement Agreement”** means the present settlement agreement including all schedules.

**2.2 “Class Action”** means the class proceedings brought against Defendants before the Superior Court of Québec bearing File No. 500-06-000845-178.

**2.3 “Class Counsel”** means the Plaintiff’s Counsel, the law firm of Champlain Avocats.

**2.4 “Class Counsel Fees”** means the amount set out in section 7.1 as more fully detailed herein below.

**2.5 “Class Members or Class”** means any consumer residing in Québec who, between February 10, 2014 and April 30, 2017 purchased and/or obtained and/or travelled with Sunwing Vacations Inc. or Sunwing Airlines Inc. for a flight or vacation package presented, advertised or described using the term “champagne”.

**2.6 “Class Representative”** means the Representative Plaintiff Mr. Daniel MacDuff or any other person named in his replacement prior to the approval of this Settlement Agreement.

**2.7 “Court”** means the Superior Court of Québec, Justice Lukasz Granosik JCS or such other Judge to whom the Class Action may hereafter be assigned.

**2.8 “Defendants”** means collectively Sunwing Vacations Inc. and Sunwing Airlines Inc. and Zurich Insurance Company Ltd.

**2.9 “Defendants’ Counsels”** means jointly the law firms Osler, Hoskin & Harcourt LLP and Clyde & Co LLP.

**2.10 “Discount”** means the percentage set out in section 5.1 as more fully detailed herein below.

**2.11 “Fonds”** means the *Fonds d’aide aux actions collectives* (Quebec Class Action Assistance Fund).

**2.12** “**Notices**” means the information, substantially in the form of Schedules A and B, to be disseminated or sent or made available to Class Members.

**2.13** “**Post-Approval Notice**” means the information, substantially in the form of Schedule B, to be made available to Class Members after the Settlement Approval Hearing and upon approval of the Settlement by the Court.

**2.14** “**Pre-Approval Notice**” means the Notice substantially in the form of Schedule A to be provided to Class Members in advance of the Settlement Approval Hearing.

**2.15** “**Released Parties**” means Sunwing, Zurich and their respective directors, officers, shareholders, partners, representatives, employees, agents, insurers, assigns, successors, legal counsels, parent companies, related or affiliated companies, affiliates, subsidiaries, predecessors, mandataries, associates and assignees, past or present.

**2.16** “**Releasing Parties**” means the Class Representative and any Class Members who have not opted out of the Class Action, as well as their respective heirs, executors, representatives, agents, partners, successors and assigns.

**2.17** “**Settlement Approval Hearing**” means the hearing to be held before the Court in order to seek the approval of this Agreement.

**2.18** “**Sunwing Counsel**” means the law firm of Osler, Hoskin & Harcourt LLP.

**2.19** “**Zurich Counsel**” means the law firm Clyde & Co LLP.

### **3. APPROVAL OF THE SETTLEMENT**

**3.1** This Agreement is conditional upon the Court’s approval.

**3.2** As soon as possible after the execution of the present Agreement, Class Counsel will bring (i) an application seeking the Court’s approval of the Notices, and to modify the class definition for consistency purposes with the present Agreement, and (ii) an application for the approval of the Agreement.

**3.3** In the event that the Court does not approve the Settlement, the Parties would be restored to their respective positions as at immediately prior to the signing of the Settlement Term Sheet.

3.4 Notwithstanding the foregoing, Section 11.2 shall survive in the event that the Settlement is terminated per its provisions, or the Settlement is not approved by the Court.

#### 4. NOTICES AND OBJECTIONS

4.1 **Pre-Approval Notice.** One (1) Pre-Approval Notice will be sent prior to the Settlement Approval Hearing upon approval by the Court.

4.2 **Post-Approval Notice.** One (1) Post-Approval Notice will be sent after the Settlement Approval Hearing and upon approval of the Settlement by the Court.

4.3 **Manner of Giving Notice to the Class.** Sunwing will send the Pre-Approval Notice and Post-Approval Notice to Class Members by email, provided that Sunwing is in possession of such email addresses. If the email enclosing the Notices is returned as undeliverable, or is not delivered for any reason whatsoever, there will be no further attempt to send the Notices. In addition, the Pre-Approval Notice will be made through one (1) publication in three (3) newspapers, namely La Presse, Journal de Québec and The Gazette, in a format not to exceed half a page. Furthermore, the Post-Approval Notice will be made through social media using a budget of up to CAD \$20,000 to disseminate the Post-Approval Notice, over a period of maximum sixty (60) days. For clarity purposes, the Notices will not be sent by postal service or any similar services.

4.4 **Payment of Expenses Relating to Notices.** Defendants will be responsible for the claims administration costs, and fees associated with the publication of the Notices, whether internal costs or costs payable to a third party. Notwithstanding the above, Class Counsel will be allowed to post the Notices and Settlement Agreement on its firm website, and responsible for the publication on the *Registre des actions collectives*, at its own expense.

#### 4.5 Objections

4.5.1 **Procedure for Objecting.** Unless otherwise authorized by the Court, any Class Member who has not opted out and who intends to object to the fairness of this Agreement must do so in writing no later than twenty (20) days prior to the Settlement Approval Hearing (hereinafter the "**Objection Date**"). The written objection must be served on Class Counsel no later than the Objection Date. The written objection must include (a) a heading which refers to the MacDuff vs. Sunwing & al. Class Action and Court No. 500-06-000845-178; (b) the objector's name, address, telephone number(s), email address(es) and, if represented by counsel, the name, address, telephone number and email address of counsel; (c) a statement whether the

objector intends to appear at the Settlement Approval Hearing, either in person or through counsel; (d) a declaration that the objector considers himself/herself to be included in the Class; (e) a statement of the objection and the grounds supporting the objection; (f) copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based; (g) a declaration under the penalty of perjury that the foregoing information is true and correct and (h) the objector's signature. Any Class Member who files and serves a written objection, as described above, may appear at the Settlement Approval Hearing, either in person or through counsel hired at the said Class Member's expense, to object to any aspect of the fairness, reasonableness, or adequacy of this Settlement. Unless otherwise authorized by the Court, any Class Member who fails to comply with the above provisions shall waive and forfeit any and all rights he or she may have to appear separately and/or to object, and shall be bound by all the terms of this Agreement and by all proceedings, orders and judgments in the Class Action.

## 5. SETTLEMENT

**5.1 Consideration.** As consideration for the Settlement of the Class Action, Sunwing will offer to the Class Members a Discount of seven percent (7%) applicable to the regular or already discounted price displayed on its sunwing.ca website for:

- a) Sunwing Airlines flights or flights chartered by Sunwing Vacations departing from any city serviced by Sunwing in the Province of Québec, as well as the City of Ottawa; and
- b) Sunwing Vacations all-inclusive packages which include: (i) Sunwing Airlines flights or flights chartered by Sunwing Vacations departing from the Province of Québec or the City of Ottawa, (ii) hotel accommodation and (iii) transfers only. For clarity purposes, the Discount will not apply to ancillary and add-on products and services including, but not limited to, meals, seat upgrades, seat selection, and excursions. Furthermore, the Discount will not apply to scheduled flights that are not chartered by Sunwing Vacations.

**5.2 Setting Up of a Website for the Administration of the Discount.** For the purposes of administrating the Discount, Sunwing will develop a booking engine hosted on the sunwing.ca domain specifically for the Settlement of the Class Action (the "**Website**"). The Website will be available within twelve (12) weeks of the approval by the Court of the Settlement. Prices shown on the Website will include the Discount.

**5.3 Terms and Conditions.** The Discount will be available to Class Members under the following terms and conditions:

- a. The Discount will only apply to the base fare. For clarity purposes, the Discount will not apply to taxes, surcharges and other supplementary fees.
- b. The Discount may be combined with other Sunwing promotions and there will be no blackout periods during which the Discount would not apply.
- c. The Discount applies to the entire booking booked by a Class Member, even if other passengers are not Class Members, provided that at least one Class Member is a passenger on the booking and that the booking is for a maximum of six (6) passengers, including the Class Member.
- d. The Discount will be valid for a period of three (3) years from the first date of publication of the Post-Approval Notice (the "**Settlement Period**") provided the Class Member has previously registered with Sunwing in accordance with this Settlement Agreement.
- e. Class Members may redeem the Discount for an unlimited number of flights or all-inclusive packages during the Settlement Period, provided that each booking complies with the conditions described herein.
- f. The Discount will only apply to bookings made directly through the Website.
- g. To benefit from the Discount, Class Members will need to register on the Website within sixty (60) days following the first date of publication of Post-Approval Notice. It is understood that the Website will be available and live at the time of publication of the Post-Approval Notice. Sunwing will then proceed to verify if the registrant is a Class Member. Once verified, Sunwing will email the Class Member a user account and password to access the Website.
- h. Sunwing has the right to change the password to access the Website on a regular basis, at its sole discretion, in order to prevent fraudulent use of the Website by persons other than Class Members. Upon modification of the password, Sunwing will email registered Class Members with each new password.
- i. Sunwing has the right to cancel, without liability whatsoever and at its sole discretion, any fraudulent bookings on the Website.

**5.4 No Cash Value.** It is agreed and recognized that the Discount has no cash value and is not redeemable for cash.

**5.5 Payment of Expenses Relating to the Discount.** Sunwing shall pay any and all expenses or costs associated with the setting up and administration of the Discount, including the setting up, administration and maintenance of the Website.

## **6. RELEASE OF CLAIMS AND CLASS COUNSEL UNDERTAKING**

**6.1 Release of Class Members' Claims.** As of the approval of this Settlement Agreement by the Court, each Releasing Party will be deemed to have completely released and forever discharged the Released Parties, and each of them, from and for any and all liabilities, claims, crossclaims, causes of action, rights, actions, suits, debts, damages, costs, attorneys' fees (except as otherwise provided herein), losses, expenses, obligations, or demands, of any kind whatsoever, whether known or unknown, existing or potential, or suspected or unsuspected, whether raised by claim, counterclaim, setoff, or otherwise, including any known or unknown claims, which they have or may claim now or in the future to have, relating directly or indirectly from the allegations of the Class Action ("**Released Claims**"), including but not limited to the facts, transactions, occurrences, events, acts, omissions, or failures to act that were alleged in the Class Action or in any pleading and the disclosures and/or notices that Defendants made or failed to make to the Class Representative or the other Class Members relating directly or indirectly from the allegations of the Class Action.

**6.2 Future Suits.** Upon approval of this Settlement Agreement by the Court, the Class Representative and other Class Members who have not opted out shall renounce to any right to prosecute any claim they have released in the preceding paragraphs in any proceeding against any of the Released Parties or based on any actions taken by any of the Released Parties that are authorized or required by this Agreement and shall not seek compensation from any party that could claim contribution from the released parties. It is agreed that the Settlement may be pleaded as a complete defense to any proceeding subject to this section, instituted by a Class Member who has not opted out.

**6.3 Class Counsel Undertaking.** Class Counsel undertakes not to pursue or directly or indirectly contribute to, in Québec and elsewhere in Canada, any claim relating to the same allegations and claims set out in the Class Action, for a class period that would include whole or part of the class period described in the preamble herein above. Class Counsel acknowledges that any contravention to this undertaking will cause Defendants to obtain the immediate refund

from Class Counsel of all Class Counsel Fees paid as per subsection 7.1 and following herein below, including GST and PST.

## **7. CLASS COUNSEL'S FEES, LITIGATION EXPENSES AND REIMBURSEMENTS**

**7.1 Class Counsel's Fees.** Separately and without prejudice to the Discount offered to Class Members, Defendants accept and agree to pay class counsel fees of \$1,500,000 CAD plus applicable taxes, inclusive of all disbursements and fees, or any lesser amount ordered by the Court. It is understood that the take-up rate of the Discount offered to Class Members will not impact the payment of the Class Counsel Fees.

**7.2 Time of Payment of Class Counsel Fees.** Defendants will pay Class Counsel Fees to Class Counsel as provided in Section 7.1 no later than thirty (30) days following the notification of the judgment notice of the Court's judgment approving the present Settlement.

**7.3 Settlement Not Conditional upon Approval of Class Counsel Fees.** This Settlement is not conditional upon the approval of the Class Counsel Fees by the Court. For more clarity, should the Court refuse or reduce the amount of Class Counsel Fees approved, the Settlement will remain valid and effective.

### **7.4 *Fonds d'aide aux actions collectives.***

- a) Class Counsel shall reimburse, from the approved Class Counsel Fees, any amount owed to the Fonds, if any, relating to this file.
- b) It is expressly agreed and understood by the Parties that the Discount shall not constitute a liquidated claim, nor may, in any circumstances, give rise to a balance for any purpose, including a claim for reparation or compensation by Class Members or for the payment of a charge, levy or tolls by any third party, including a charge, levy or tolls contemplated by any regulation. For greater certainty, and without limitation, Defendants may terminate the Settlement Agreement pursuant to paragraph 7.4 e) of the present Settlement Agreement in the event any court recognized the existence of a remaining balance or that a percentage be withheld or payable to the Fonds in relation to the implementation of the Discount.
- c) During the implementation of the Website and the application of the Discount, and after the Settlement Agreement has been implemented and executed, there shall be no amount remaining for remittance, reparation or compensation to any Class Member or any private

or public third party and there shall be no benefit to Class Members and Class Counsel other than the Discount and the payment of Class Counsel Fees pursuant to the Settlement Agreement.

- d) At the Settlement Approval Hearing, the Parties will jointly seek from the Court an order to be included in the judgment approving the present Settlement declaring that the Settlement Agreement does not give rise to liquidated claims nor to a balance and that no percentage is due to the Fonds under any regulation, including without limitation the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2.,. (the "**Declaratory Order**").
- e) In the event that the Court refuses to render the Declaratory Order or in the event the Court recognizes the existence of a remaining balance or rules that a percentage is due to the Fonds under any regulation, including without limitation the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., the Defendants shall have, in their sole discretion, the option of declaring this Settlement Agreement null and void. Should Defendants exercise their option of declaring this Settlement Agreement null and void, it shall have no further force or effect, shall not be used as evidence or otherwise in any litigation, shall not be binding on the Parties, and the Parties would be restored to their respective positions as at immediately prior to the signing of the Settlement Term Sheet.

**7.5 No Additional Amounts Due.** Defendants shall not be liable for any additional attorneys' fees, costs and expenses of Class Counsel or the Class Representative in the Class Action.

## **8. PUBLICITY**

In issuing public statements, including responding to any inquiries from the public media concerning the Class Action and/or the settlement of the Class Action, the Class Representative, Class Counsel, Defendants, and Defendants Counsel will limit their statements to promoting the virtues of the settlement or other statements that comport with the Notices and the Agreement. Class Representative and Class Counsel shall not engage in any conduct or make any statement, directly or indirectly, that the settlement of claims contemplated by this Agreement constitutes an admission of liability or an admission of the validity or accuracy of any of the allegations in the Class Action. However, nothing shall limit the ability of Defendants or their affiliated companies to

make such public disclosures as the applicable laws require or to provide information about the settlement to government officials or its insurers/reinsurers.

## 9. NOTICE

Any communication, verification, or notice sent by any Party in connection with this Agreement shall be sent by email and/or facsimile as follows:

### To Plaintiff:

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434 Sainte-Catherine St. West  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4  
Email:  
[jmartin@champlainavocats.com](mailto:jmartin@champlainavocats.com)  
[spaquette@champlainavocats.com](mailto:spaquette@champlainavocats.com)  
Facsimile: 514.800.0677

### To Defendants:

For Sunwing:  
Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP  
1000 de la Gauchetière Street West  
Suite 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5  
Email: [eprefontaine@osler.com](mailto:eprefontaine@osler.com)  
Facsimile: 514.904.8101

For Zurich:

Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CO CANADA LLP  
630, boul. René-Lévesque O.  
Suite 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Telephone: (514) 843-3777  
Email: [Jo-Anne.Demers@clydeco.ca](mailto:Jo-Anne.Demers@clydeco.ca)

## 10. REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

**10.1 Parties Authorized to Enter into Agreement.** Each person executing this Agreement represents and warrants that he or she is fully authorized to enter into this Agreement and to carry out the obligations provided for herein. Each person executing this Agreement on behalf of Class Representative or Defendants covenants, warrants and represents that he or she is and has been fully authorized to do so by the Class Representative or Defendants. Class Representative and Defendants hereto further represents and warrants that they intend to be bound fully by the terms of this Agreement.

**10.2 Best Efforts.** Parties and their undersigned counsels agree that the terms of the Agreement reflect a good-faith settlement of disputed claims. They consider the settlement

effected by this Agreement to be fair and reasonable and will use their best efforts to seek approval of the Agreement by the Court. They each represent and warrant that they have not made, nor will they (a) attempt to void this Agreement in any way, or (b) solicit, encourage, or assist in any fashion any effort by any person (natural or legal) to object to the settlement under this Agreement.

## **11. MISCELLANEOUS**

**11.1 Entire Agreement.** This Agreement, and its schedules, contains the entire agreement between the Parties and supersedes all prior understandings, agreements, or writings regarding the subject matter of this Agreement, except certain undertakings by Class Counsel contained in the Settlement Term Sheet, which will continue to be binding on Class Counsel.

**11.2 No Liability.** This Agreement does not constitute, is not intended to constitute, and will not under any circumstances be deemed to constitute, an admission of wrongdoing or liability by any Party, such wrongdoing and liability being expressly denied and no final adjudication having been made. The Parties have entered into the Agreement solely as a compromise of all claims for the purpose of concluding the disputes between them, and the Agreement may not be used by any third party against any Party. The entering into and carrying out of the Agreement, and any negotiations or proceedings related to it, shall not be construed as, or deemed evidence of, an admission or concession by any of the Parties or a waiver of any applicable statute of limitations (except as provided by law), and shall not be offered or received into evidence in any action or proceeding against any Party in any court, administrative agency or other tribunal for any purpose whatsoever.

**11.3 Governing Law and Jurisdiction.** This Agreement is intended to and shall be governed by and interpreted in accordance with the laws of the Province of Québec, Canada. The parties hereby submit to the exclusive jurisdiction of the Courts of the Province of Québec, Canada, District of Montreal, concerning any and all issues related to the interpretation, application or execution of this Agreement.

**11.4 Agreement Binding on Successors in Interest.** This Agreement shall be binding on and inure to the benefit of the respective heirs, successors, and assigns of the Parties.

**11.5 Execution in Counterparts.** This Agreement shall become effective upon its execution by all of the parties. The signatories may execute this Agreement in counterparts. Each counterpart shall be deemed to be an original, and execution of counterparts shall have the same force and effect as if all signatories had signed the same instrument.

**11.6 Signatures.** Each person executing this Agreement warrants that such person has the full authority to do so. Signatures sent in pdf format by email will constitute sufficient execution of this Agreement.

**11.7 Language.** The present Settlement Agreement is available in French and English versions. In case of inconsistency, the French version of this Agreement shall prevail.

**IN WITNESS WHEREOF**, the Parties hereto and their attorneys signed on the dates and at the places detailed below.

*[signatures on following page]*

Montreal, Quebec, Canada

April \_\_, 2022

Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP  
1000 de la Gauchetière Street West  
Suite 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5

Counsel for Sunwing Vacations Inc. and  
Sunwing Airlines Inc.

City of \_\_\_\_\_

April \_\_, 2022

Name:  
Title:

Authorized representative for Sunwing  
Vacations Inc. and Sunwing Airlines  
Inc.

Montreal, Quebec, Canada

April 13, 2022

*Clyde & Co*  
Me Jo-Anne Demers  
Clyde & Co LLP  
630, boul. René-Lévesque O.  
Suite 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Telephone: (514) 843-3777

Counsel for Zurich Insurance Company  
Ltd.

City of Montreal

April 12, 2022

*Mand-julie A.*  
Name:  
Title: *Senior claims counsel*

Authorized representative for Zurich  
Insurance Company Ltd.

Montreal, Quebec, Canada

April \_\_, 2022

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434 Sainte-Catherine St. West  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4

Class Counsel  
LEGAL\_4-74553832-441-71553832-12

Montreal, Quebec, Canada

April \_\_, 2022

Daniel Mac Duff

Class Representative

**Montreal, Quebec,**

**Canada April 13, 2022**

*OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP*

---

Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP  
1000 de la Gauchetière Street West  
Suite 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5

Counsel for Sunwing Vacations Inc. and  
Sunwing Airlines Inc.

**City of Toronto, Ontario**

**April 12, 2022**



---

Name: Stephen Hunter  
Title: President and Chief Executive  
Officer (Sunwing Vacations Inc.)/  
Director (Sunwing Airlines Inc.)

Authorized representative for Sunwing  
Vacations Inc. and Sunwing Airlines Inc.

**Montreal, Quebec, Canada**

**April \_\_, 2022**

---

Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CIE CANADA LLP  
630, boul. René-Lévesque O.  
Suite 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Telephone: (514) 843-3777

Counsel for Zurich Insurance Company  
Ltd.

**City of \_\_\_\_\_**

**April \_\_, 2022**

---

Name:  
Title:

Authorized representative for Zurich  
Insurance Company Ltd.

**Montreal, Quebec, Canada**

**April \_\_, 2022**

**Montreal, Quebec, Canada**

**April \_\_, 2022**

---

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434 Sainte-Catherine St. West  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4

---

Daniel Mac Duff

Class Representative

Class Counsel

Montreal, Quebec, Canada

April \_\_, 2022

Eric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP  
1000 de la Gauchetière Street West  
Suite 2100  
Montréal, Québec H3B 4W5  
Counsel for Sunwing Vacations Inc. and  
Sunwing Airlines Inc.

City of \_\_\_\_\_

April \_\_, 2022

Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_  
Authorized representative for Sunwing  
Vacations Inc. and Sunwing Airlines  
Inc.

Montreal, Quebec, Canada

April 18, 2022

*Clyde & Co*  
Me Jo-Anne Demers  
Clyde & Co LLP  
630, boul. René-Lévesque O.  
Suite 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Telephone: (514) 843-3777

Counsel for Zurich Insurance Company  
Ltd.

City of Montreal

April 17, 2022

*Maud-Julie A.*  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: *Senior claims counsel*  
Authorized representative for Zurich  
Insurance Company Ltd.

Montreal, Quebec, Canada

April 13, 2022

*Champlain avocats*  
Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCATS  
1434 Sainte-Catherine St. West  
Suite 200  
Montréal, Québec, H3G 1R4

Class Counsel

Montreal, Quebec, Canada

April 13, 2022

*Daniel Mac Duff*  
Daniel Mac Duff

Class Representative